

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS
PHYSIQUES ET SPORTIVES À L'ÉCOLE
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS PROFESSIONNELS ET /
OU la MISE A DISPOSITION DE LIEUX ou DE MATERIEL**

Entre

Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de GIRONDE
et

Monsieur/~~Madame~~ **PÈNE MATTHIAS**

Qualité **GÉRANT - MONITEUR**

Représentant de la structure **MATEVANA**

Considérant :

- Le code de l'éducation, en particulier l'article L132-1 relatif à la gratuité de l'enseignement;
- Le code du sport, notamment les articles L322-1 à L322-6 relatifs à la conformité des établissements d'accueil, A.212-1 à A.212-1-1 relatifs aux obligations de qualifications ainsi que son l'annexe II-1;
- Le décret du 31-03-2015 JO du 23-04-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture;
- Le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- L'arrêté du 17-7-2020 relatif au programme d'enseignement en maternelle;
- L'arrêté du 2-6-2021 relatif aux programmes d'enseignement du Cycle 2, Cycle 3 et Cycle 4;
- La circulaire du 13-6-2023 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- La circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- La circulaire n° MENE2201330C du 12/01/2022 relative au dispositif "30 minutes d'activité physique quotidienne";
- La circulaire n° MENE2201334C du 12/01/2022 relative au dispositif "une école - un club";
- La circulaire n° MENE2129643N du 28-02-2022 relative à l'enseignement de la natation scolaire;
- La convention cadre de partenariat pour l'éducation par le sport CNOSF/SEPH/MENJS/MAA/MESRI;
- Les conventions quinquipartites MENJS/UNSS/USEP/fédérations françaises;
- La charte départementale éducation nationale relative aux intervenants extérieurs à l'école maternelle et élémentaire dans le département de GIRONDE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT



ARTICLE 1: Objectifs du partenariat

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève qui connaît mieux ses limites améliore ses performances et parvient davantage à se situer par rapport aux autres. Le goût durable de la pratique sportive concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à évoluer dans un environnement collectif, c'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté.

Cette convention précise les conditions de partenariat entre la structure et l'école pour la mise en œuvre de l'éducation physique et sportive, par la mise à disposition d'intervenants diplômés dans le cadre de l'aide à l'enseignement pour les écoles du 1er degré, par la mise à disposition de lieux de pratique.

Elle définit:

- ☒ Les modalités d'intervention des personnels dans le(s) activité(s):

exalade

- ☒ Les lieux et le matériel mis à disposition des écoles
- ☒ Les conditions d'enseignements pour les activités à encadrement spécifique (avenants liés à cette convention).

ARTICLE 2: Cadre de fonctionnement

Responsabilité pédagogique

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux. Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale (article L. 312-3 du code de l'éducation) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (art. D. 321-13 du code de l'éducation).

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. Il conduit l'activité, définit les modalités de mise en œuvre, évalue les apprentissages.

Rôle des intervenants extérieurs

« Les intervenants extérieurs peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive. » (Circulaire du 06 octobre 2017)

Ils ne se substituent pas aux enseignants.

« L'enseignant veille à ce que les intervenants soient associés dès la préparation de l'activité et à ce que les objectifs de la séance leur soient présentés » lors de l'élaboration du projet pédagogique. (Circulaire du 06 octobre 2017).

Rôle du directeur d'école

C'est lui qui autorise les interventions au regard des projets des enseignants et des éléments réglementaires. Le directeur d'école informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Enfin, il fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

Rôle de la structure

Elle renseigne annuellement et dès que cela est nécessaire l'annexe 1 de cette convention: les noms et qualifications des intervenants y figurent.

Les intervenants sont force de proposition pour la co-construction avec les enseignants des contenus pédagogiques.

ARTICLE 3: Conditions générales d'organisation et de mise en oeuvre des activités

Les règles d'éthique de l'école publique doivent être respectées: gratuité, principe de neutralité (idéologie, confession, publicité ...)

Conformément à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

En vertu des dispositions des articles L. 312-3 et D. 312-1 -1 et suivants du Code de l'éducation, les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et de l'animation dans le cadres des 30'APQ, sont soumis à l'agrément du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN).

Leur agrément répond aux exigences fixées par le décret n° 2017-766 du 04-05-2017.



Sont réputés agréés pour l'activité concernée et dispensés du dépôt de la demande d'agrément pour l'activité concernée mais néanmoins soumis à l'agrément du DASEN :

- a) les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et les stagiaires détenteurs d'une attestation délivrée par le SDEJS-DSDEN (éducateurs, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives...);
- b) les fonctionnaires, en activité, agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier (professeur des écoles, professeur certifié ou agrégé d'EPS).

L'employeur de ces personnels s'engage à procéder à la vérification de la qualification et de l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux).

Doivent faire une demande expresse d'agrément :

- a) les agents non titulaires non enseignants (employés en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée)
- b) les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique, mais disposant d'une qualification pour l'activité concernée peuvent être agréés par les services de l'éducation nationale (sauf si titulaire d'une carte professionnelle) ;
- c) les bénévoles détenteurs d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée.
- d) les intervenants sans diplôme d'une fédération uniquement pour l'encadrement de la vie quotidienne (par ex : BAFA)

Pour ces personnels, les personnes habilitées des services de la DSDEN procèdent à la vérification de leur honorabilité par la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS).

Dans tous les cas, toute intervention est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, le DASEN est fondé à lui retirer l'agrément. Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.



Sites ou salles mises à disposition (activité à encadrement renforcé)

Si des salles, terrains ou structures destinés à la pratique d'activités à encadrement renforcé (escalade, piscine par exemple) sont utilisés par les écoles, un avenant spécifique sera joint à cette convention.

Concertation

Des réunions de concertation peuvent être organisées pour la mise en œuvre des différentes activités ainsi que pour l'organisation de rencontres sportives selon les projets des enseignants.

Préconisations pour la répartition des interventions (cf. BDEPS 33)

Les interventions pourront se dérouler dans l'ensemble des classes de la commune suivant les préconisations suivantes:

– Au Cycle 1

Sur projet justifiant de la nécessité d'un intervenant (danse, gymnastique, arts du cirque, activités équestres, raquettes à neige, ...).

1 module maximum par an hors une intervention pour une activité particulière dont la natation

– Au Cycle 2

2 modules maximum par an, natation ou « activité à encadrement renforcé » non comprise

– Au Cycle 3

3 modules maximum par an, natation ou « activité à encadrement renforcé » non comprise

ARTICLE 4: Les modalités d'intervention (fréquence, condition)

L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire. Il est le maître d'œuvre du projet pédagogique et fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées. En EPS, l'intervenant extérieur apporte un éclairage technique dans l'activité concernée.



Types d'organisations possible, dans le respect des taux d'encadrement :

1 Classe Organisation habituelle	1 Classe Organisation exceptionnelle	1 Classe Organisation exceptionnelle
1 seul groupe	2 ou plusieurs groupes L'enseignant a en charge un des groupes	L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

ARTICLE 5: Responsabilité

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant agréé se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention ;
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions ;

la responsabilité de l'Etat est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.



ARTICLE 6: Conditions de sécurité

Le taux minimum d'encadrement spécifique ou renforcé pour les activités d'éducation physique et sportive doit être conforme au texte de la [circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017](#).

L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.

L'enseignant de la classe devra s'assurer que les conditions de sécurité sont remplies pour une pratique adaptée de l'activité. Il lui appartient, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.

En cas d'accident, l'enseignant reste maître des dispositions à prendre relatives aux interventions d'urgence.

Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente. Néanmoins, certaines activités, compte tenu de leur nature même, font l'objet de taux d'encadrement renforcés.

En EPS, les points concernant la sécurité et la conformité des lieux de pratique sont précisés dans le projet pédagogique. En tout état de cause, la structure employant l'intervenant s'engage à fournir le matériel pédagogique homologué, nécessaire à l'enseignement de l'activité et à utiliser des installations répondant aux normes de sécurité des établissements recevant du public (ERP).

ARTICLE 7 : Droit à l'image

Toute photo ou vidéo destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Toute demande est adressée par l'initiateur du projet à l'IEN ou aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré (IEN-CCPD) en charge des classes concernées. Elle est accompagnée du descriptif du projet précisant l'utilisation envisagée des prises de vue.

ARTICLE 8: Laïcité

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier le principe de laïcité qui affirme que la neutralité dans l'espace public est celle de l'expression de l'Etat (conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001).

ARTICLE 9: Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de trois années scolaires.

Lorsque la présente convention est signée en cours d'année scolaire, elle est valable jusqu'à la fin de l'année scolaire et les deux autres années scolaires suivantes.

Elle pourra être modifiée ou dénoncée à la demande d'une des parties, exprimée au plus tard le 1er mai de l'année scolaire en cours.

L'Education Nationale se réserve le droit d'interrompre toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'Education.

À Bordeaux

, le 10.12.21

Mme ou M. le DASEN ou son représentant (Nom et qualité)	Mme ou M. le représentant de la structure (Nom, qualité et tampon)
Pour la directrice académique le directeur académique adjoint par délégation <i>[Signature]</i> Jérôme PALETTE	PÈNE MATTHIAS GERANT <i>[Signature]</i> HAVITON AVENTURES & NATURE SPORT@MATEVANA.FR WWW.MATEVANA.FR 06.60.14.4.30

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIVITE ESCALADE

Principes relatifs à l'organisation de l'activité escalade

Les enseignants peuvent initier leurs élèves à l'activité "Escalade" sur des lieux naturels ou aménagés.

La pratique de cette activité participe d'une manière cohérente à l'acquisition de compétences scolaires, selon les recommandations définies par les Programmes Officiels de l'Éducation Nationale. Pour qu'elle puisse être organisée dans les conditions optimales de sécurité pour les élèves, les dispositions ci-après devront être appliquées.

Ces dernières présentent un double objectif :

- Faciliter la pratique dans des lieux et avec des conditions sans risque,
- Préciser les données matérielles et d'encadrement dès lors que des conditions de sécurité sont indispensables.

Extrait du BOEN n°34 du 12 octobre 2017 relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives :

- « Le choix des activités doit faire l'objet d'une attention particulière tenant compte de l'âge des enfants, tout particulièrement pour les élèves de maternelle ou de section enfantine. »
- « Dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. Dans ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir. »

Le site d'escalade

a. Agrément d'un "site"

Les sites seront classés dans l'une des trois catégories suivantes :

Structure Artificielle d'Escalade (SAE)	Sites Naturels d'Escalade (SNE)	
	Sites de bloc	Sites sportifs
Blocs, pans Voies : la hauteur ne nécessite pas l'utilisation de relai intermédiaire (une seule longueur de corde)	Blocs naturels de faible hauteur	Falaises et voies d'escalade de hauteurs variables demandant la connaissance des passages de relais

b. Taux d'encadrement

Lors des sorties, toute activité d'escalade et activités assimilées nécessite un taux d'encadrement renforcé.

Les normes d'encadrement varient en fonction de l'âge des élèves concernés. Elles sont définies selon le BO N°34 du 12 octobre 2017 (annexe1) et rappelées dans le tableau ci-après :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.
Élèves d'élémentaire	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

c. Missions des intervenants et Organisation

Le tableau suivant doit permettre à chaque enseignant de définir explicitement avec les intervenants les missions de chacun et ainsi de définir le contrat passé avec les structures.

Pour rappel, les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Dans certaines organisations pédagogiques, où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves.

Le tableau ci-dessous en précise les différentes organisations possibles.

L'enseignant peut conduire seul l'activité d'escalade	L'enseignant conduit l'activité d'escalade avec un intervenant qualifié agréé dans la limite du taux d'encadrement	Le ou les intervenant(s) qualifié(s) et agréé(s) conduit l'activité d'escalade dans la limite du taux d'encadrement
Les élèves qui ne grimpent pas sont : 1. En autonomie sur une autre activité physique sous le regard de l'enseignant. 2. Sur une autre activité physique conduite par un intervenant qualifié ou bénévole, agréé, ou un autre enseignant.	Les élèves sont répartis comme suit : - Un premier groupe d'élèves sont sur l'activité d'escalade conduite par un intervenant qualifié ou bénévole agréé, ou un autre enseignant. - Le deuxième groupe d'élèves sont avec l'enseignant sur une activité de jeux à grimper (2,5 m pour les prises manuelles).	Les élèves sont répartis en groupe avec les intervenants qualifiés agréés.

d. Conditions de pratique et règles de fonctionnement/de sécurité

Pour la pratique régulière de l'EPS

Dans le temps des enseignements scolaires, pour qu'il y ait de réels apprentissages, l'activité ne peut se concevoir qu'à raison d'un minimum de 8 séances dans une régularité hebdomadaire.

L'implication du maître dans l'enseignement est une condition nécessaire à l'engagement de la classe dans l'activité.

Lors de sorties occasionnelles d'une journée

Dans ce cadre, il s'agira d'une découverte de l'activité et du milieu ou de la finalité d'un cycle grimpe en EPS.

L'implication du maître dans le montage du projet est une condition nécessaire.

Lors d'un séjour de plusieurs jours avec ou sans nuitées

L'escalade peut constituer une activité dominante au programme d'un séjour (de 3 à 5 jours consécutifs ou non). Il sera nécessaire d'envisager un nombre conséquent d'heures de pratique par élève qui permette de réels apprentissages.

Les conditions d'hébergement feront l'objet d'une convention spécifique.

L'implication du maître dans le montage du projet est une condition nécessaire.

e. Organisation de la pratique en fonction des cycles et des sites d'escalade

Le partage de voies (en bloc ou sur corde) avec le public est interdit.

Cycle 1	Escalade sans matériel	
	SAE	SNE
	Hauteur maximum des prises manuelles (2m50). Le marquage de la limite à ne pas dépasser doit être visible (ligne marquée à la craie, ruban adhésif...) Aire de réception aménagée (tapis conformes à la norme NF P 90312)	Hauteur maximum des prises manuelles (2m50). Le marquage de la limite à ne pas dépasser doit être visible (ligne marquée à la craie, ruban adhésif...) Sous réserve d'une aire de réception adaptée

Cycle 2 Ascension en tête interdite	Escalade sans matériel	
	SAE	SNE
	Hauteur maximum des prises manuelles (2m50). Le marquage de la limite à ne pas dépasser doit être visible (ligne marquée à la craie, ruban adhésif...) Aire de réception aménagée (tapis conformes à la norme NF P 90312)	Hauteur maximum des prises manuelles (2m50). Le marquage de la limite à ne pas dépasser doit être visible (ligne marquée à la craie, ruban adhésif...) Sous réserve d'une aire de réception adaptée
	Escalade avec matériel (moulinette seule autorisée)	
	SAE	SNE
	-Utilisation de la technique de la moulinette obligatoire. -Une seule longueur de corde. -Utilisation d'un baudrier : vérifier l'encordement du grimpeur sur le ou les pontets du harnais enfilé de façon conforme (double nœud de huit au pontet avec nœud d'arrêt). -Privilégier un fonctionnement à 3 par cordée (grimpeur, assureur, contre-assureur). - Dispositif autobloquant pour l'assurance obligatoire - Rendre impossible toute chute au sol ou retour au sol incontrôlé par la réalisation d'un nœud de sécurisation (corde nouée en double par un nœud simple appelé « queue de vache »). -Pas plus de 4 cordées à surveiller par encadrant, avec une recommandation de 3 cordées par la DSDEN33 - Privilégier une personne accompagnatrice afin d'assurer la surveillance de la vie collective. - Une sensibilisation des élèves à la sécurité spécifique de cette activité doit être menée	Idem quand SAE + port du casque obligatoire

Cycle 3 Ascension en tête interdite	Escalade sans matériel	
	SAE	SNE
	Hauteur maximum des prises manuelles (3m). Le marquage de la limite à ne pas dépasser doit être visible (ligne marquée à la craie, ruban adhésif...) Aire de réception aménagée (tapis conformes à la norme NF P 90312)	Hauteur maximum des prises manuelles (2m50). Le marquage de la limite à ne pas dépasser doit être visible (ligne marquée à la craie, ruban adhésif...) Sous réserve d'une aire de réception adaptée
	Escalade avec matériel (moulinette seule autorisée)	
	SAE	SNE
	-Utilisation de la technique de la moulinette obligatoire. -Une seule longueur de corde. -Utilisation d'un baudrier : vérifier l'encordement du grimpeur sur le ou les pontets du harnais enfilé de façon conforme (double nœud de huit au pontet avec nœud d'arrêt). -Privilégier un fonctionnement à 3 par cordée (grimpeur, assureur, contre-assureur). - Privilégier un dispositif autobloquant pour l'assurance. - Rendre impossible toute chute au sol ou retour au sol incontrôlé par la réalisation d'un nœud de sécurisation (corde nouée en double par un nœud simple appelé « queue de vache »). -Pas plus de 4 cordées à surveiller par encadrant, avec une recommandation de 3 cordées. - Une personne accompagnatrice afin d'assurer la surveillance de la vie collective. - Une sensibilisation des élèves à la sécurité spécifique de cette activité doit être menée	Idem quand SAE + port du casque obligatoire

f. Qualifications pour l'encadrement

Le Code du sport, annexe II-1 Art. A212-1 est la référence pour agréer les intervenants extérieurs dans l'activité l'escalade.

Les conditions d'exercices et les limites d'exercices des personnes encadrantes sont précisées sur leur carte professionnelle.

g. Recommandations : Matériel mis à disposition et équipement

Il est vivement recommandé d'établir un registre spécifique au matériel d'escalade sur lequel seront répertoriés les différents matériels, la date de leur achat effectué en conformité avec la réglementation, la date des contrôles effectués et des retraits. Le contrôle consistera en un examen visuel et tactile complet (tel qu'indiqué dans la notice d'information du fabricant) afin de s'assurer qu'aucune dégradation apparente n'est susceptible d'affecter la qualité et la sécurité du produit. Lorsque le matériel n'est pas propriété de l'école ou de l'établissement scolaire, il est recommandé de s'assurer que ces procédures de contrôle et de suivi ont bien été effectuées.

Le propriétaire du matériel et le responsable du contrôle et du suivi du registre sont nommés expressément dans la convention :

NOM-Prénom du propriétaire du matériel : PÈNE MATTHIAS

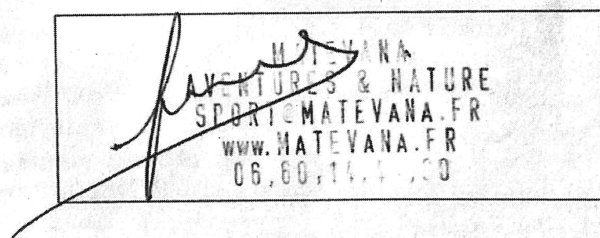
NOM-Prénom du responsable du suivi de registre : PÈNE MATTHIAS

Ce contrôle ne dispense pas l'enseignant des vérifications d'usage préalables à chaque séance d'Éducation Physique et Sportive utilisant des matériels et équipements pédagogiques. En outre, il doit prendre connaissance du registre matériel et être sensibilisé aux bons usages de celui-ci.

D'autre part, il doit signaler au gestionnaire du matériel toute chute importante, évènement exceptionnel, ou défaut constaté.

Fait à Aurillac, le 10-09-2024

Signature et cachet de la structure

The stamp is rectangular and contains the following text: "MATEVANA AVENTURES & NATURE", "SPORT MATEVANA.FR", "www.MATEVANA.FR", and "06.80.11.1.00". A handwritten signature is written over the stamp.

Local	Commission de sécurité	Nombre d'élèves maximum en cohabitation

POSSIBILITE D'ACCUEIL (uniquement si locaux utilisés pour les interventions)

Cycle	OUI / NON	Nombre d'élèves	Précisions
Cycle 1			
Cycle 2			
Cycle 3			
Spécialisée			

La cohabitation est-elle possible entre public et scolaires ? OUI NON

Existe-t-il une salle polyvalente accessible aux classes ? OUI NON

Existe-t-il une aire de jeux accessible aux classes ? OUI NON

Existe-t-il un local pour les enseignants ? OUI NON

MATERIELS DIVERS MIS A DISPOSITION

Description	Nombre
14 CASQUES	14
BAUDRIERS	14
CORDES	6
MOUSQUETONS	30
DOUBLES LONGES	M
GRI GRI	6
SANGLES	10

Fait à Annville Le 10/10/2024

Signature et cachet de la structure

MATEVANA
AVENTURES & NATURE
SPORT@MATEVANA.FR
www.MATEVANA.FR
06.60.14.41.30

Annexe 2 à la convention - valable pendant la période de validité de 3 ans de la convention ; à renvoyer pour tout changement au cours de cette période.